

DEUXIÈME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête, après avoir analysé l'ensemble des remarques qui ont été exprimées au cours de mes différents entretiens avec M. VIROT (Bureau de l'environnement à la Préfecture du Puy-de-Dôme), ainsi qu'avec toutes les personnes rencontrées durant l'enquête, après avoir étudié non seulement les remarques écrites sur le registre et les différents courriers électroniques reçus mais aussi les données relatives à la fréquentation du site internet, après avoir analysé l'ensemble du dossier et des documents mis à ma disposition, et après avoir longuement visité les lieux, il m'est aujourd'hui possible d'appréhender tous les enjeux environnementaux du projet au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Châteaugay.

➤ Sur la forme de la procédure d'enquête :

Les conditions d'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la publicité dans la presse et l'affichage à la Mairie de Châteaugay et sur la zone d'installation du projet de parc photovoltaïque. Cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête. Il en va de même de la publication de l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Le dossier mis à l'enquête pouvait être consulté dans de bonnes conditions et son contenu était conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Ce dossier contenait une information complète. De plus et tel n'est pas toujours le cas, il était très clair et les informations étaient assorties de toutes les explications et précisions nécessaires à leur bonne compréhension ; il était donc, s'agissant notamment de l'étude d'impact et surtout du résumé non technique, très facilement consultable par les citoyens et compréhensible par eux.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions tout comme les formalités de clôture de l'enquête.

Ainsi l'enquête publique, objet du présent avis, s'est déroulée dans des conditions régulières.

➤ **Sur le fond de l'enquête :**

Il arrive parfois, après une étude approfondie du dossier, une visite des lieux, ... une analyse comparative des avantages et des inconvénients du projet objet de l'enquête, que le Commissaire Enquêteur s'interroge sur la nature de l'avis qu'il doit émettre.

Tel n'est pas le cas en l'espèce s'agissant du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Châteaugay.

En effet si les avantages du projet semblent nombreux, la liste de ses inconvénients est beaucoup plus réduite. De fait, si l'on fait abstraction de telle ou telle question pouvant être qualifiée d'accessoire, seuls deux inconvénients apparaissent.

D'une part, en raison de son existence même, tout ouvrage constitue en lui-même un inconvénient ne serait ce que parce qu'il rend impossible l'utilisation du terrain concerné pour un autre usage. D'autre part tout équipement nécessite des travaux d'installation et ensuite éventuellement des travaux correspondant à sa maintenance. Cela étant, en l'espèce ces deux inconvénients doivent être relativisés.

Tout d'abord s'agissant du premier inconvénient, - l'existence même de l'ouvrage -, il convient de rappeler que le projet photovoltaïque de Châteaugay est situé sur une ancienne carrière de basalte à ciel ouvert, exploitée jusqu'en 2017. Les terrains sont donc totalement anthropisés avec un sol artificiel issu de remblayage (terre végétale apportée dans le cadre de la remise en état du site à la suite de l'arrêt des activités de la carrière sur ce secteur). Les terrains n'ont donc pas vocation à être restitués à l'agriculture et on perçoit mal quelle autre affectation pourrait être donnée à ces terrains. Ainsi le site d'implantation du projet solaire répond aux conditions d'implantation de la Commission de Régulation de l'Énergie d'installation de production d'électricité à partir d'énergie solaire au titre du cas 3, sites dégradés : ancienne carrière, ancien terril, délaissés d'autoroute, friches industrielles etc.

Ensuite, et s'agissant du deuxième inconvénient, - les travaux nécessaires à sa maintenance -, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord les inconvénients résultant des travaux sont par définition même temporaires. Ensuite, la durée totale du chantier de construction est limitée ; elle est en effet évaluée à 6 mois environ se décomposant comme suit : 4 semaines pour la préparation du site, 4 semaines pour la construction du réseau électrique, et 17 semaines pour la mise en place de l'installation photovoltaïque. Par ailleurs et c'est la troisième remarque s'imposant à ce niveau, l'installation finale peut être qualifiée de relativement modeste. A cet égard deux éléments sont révélateurs. D'une part, la surface totale de l'installation photovoltaïque qui sera d'environ 3,2 hectares (cette surface est la surface clôturée) comprenant l'ensemble des installations : rangées de modules, rangées intercalaires, locaux techniques, poste de livraison, allées de circulation. D'autre part la hauteur maximum des installations soit 2,4 m.

Enfin, et concernant les éventuels travaux de maintenance, il est prouvé qu'une centrale solaire ne demande qu'une faible maintenance se ramenant en l'espèce au nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction, au remplacement des éléments éventuellement défectueux, au remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement, et à la vérification des connectiques et échauffements anormaux. Même si l'on ajoute à tout cela le lavage des panneaux photovoltaïques et la maîtrise de la végétation il apparaît que les inconvénients résultant des travaux d'installation et de maintenance, tout comme ceux découlant de l'existence même de l'installation, doivent être relativisés.

Comparativement les avantages découlant du futur parc photovoltaïque au sol installé sur la commune de Châteaugay sont plus nombreux et de nature à emporter une adhésion au projet. De façon synthétique les principaux avantages sont au nombre de cinq.

En premier lieu, le projet au centre du présent débat s'inscrit pleinement dans l'une des grandes tendances de la période actuelle. En effet depuis plusieurs années, la filière photovoltaïque est en plein développement ce qui s'explique facilement car l'énergie solaire photovoltaïque est particulièrement bien adaptée aux enjeux majeurs de notre société : raréfaction des gisements fossiles et nécessité de lutter contre le changement climatique.

Cette énergie est inépuisable, disponible partout dans le monde et ne produit ni déchet, ni gaz à effet de serre. Ce sont les raisons pour lesquelles les parcs photovoltaïques se développent considérablement dans le monde avec une augmentation significative depuis 2008.

Un développement identique se constate également en France, celle-ci ayant pris des engagements importants en la matière : projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie dans lequel la filière photovoltaïque est largement mise à contribution, lancement de la démarche « Place au soleil » qui se veut être une mobilisation générale pour le photovoltaïque et le solaire thermique en France. A cet égard, la région Auvergne Rhône-Alpes tout comme le département du Puy-de-Dôme ne sont pas en retard, la région étant l'une des premières au rang de l'ensemble des régions en termes de développement photovoltaïque tandis que le département du Puy-de-Dôme comporte déjà quatre grandes centrales solaires au sol de plus de 1000 Kw.

Ainsi le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Châteaugay correspond pleinement à l'évolution et aux grandes tendances actuelles en matière énergétique même si la crise actuelle de l'énergie est susceptible sinon de modifier profondément du moins d'infléchir certains choix.

En deuxième lieu le projet en cause présente un grand intérêt. Tout d'abord les parcs photovoltaïques permettent de fournir sans pollution ni déchet de l'énergie électrique directement utilisable. Cette production électrique n'engendre aucun coût indirect de dépollution ou de gestion des déchets. A long terme, en intégrant les coûts dans la comparaison des différentes sources d'énergie, l'énergie solaire photovoltaïque apparaît comme une option rentable et raisonnable. En l'espèce le parc photovoltaïque de Châteaugay produira l'équivalent de la consommation d'environ 860 foyers soit près de 1900 habitants.

Ensuite le projet au centre du présent débat qui ne remet pas en cause un milieu agricole ou forestier, permet également à la commune de Châteaugay de participer activement au développement durable de son territoire. Cette activité novatrice créera donc une réelle connotation environnementale sur la commune de Châteaugay et contribuera de façon

significative à l'atteinte des objectifs de la métropole de Clermont-Ferrand dans le cadre de sa démarche « Territoire à énergie positive » engagée en 2016.

Enfin le projet génèrera de multiples retombées économiques pour les collectivités sous forme de différents impôts ou taxes, et pour les entreprises locales qui prendront en charge un certain nombre de travaux ou prestations en lien avec lui. Ainsi le projet photovoltaïque en cause est pour le territoire concerné une opportunité de soutien de l'activité économique locale étant rappelé, comme nous l'avons indiqué précédemment, que le futur parc photovoltaïque se situera dans une ancienne carrière sur un sol artificiel issu de remblayage ce qui limite dans de très importantes proportions les utilisations possibles à l'avenir de ce terrain, l'installation d'un parc photovoltaïque étant même probablement la plus judicieuse.

En troisième lieu, un autre point positif du projet et non des moindres est la méthode adoptée tout au long de la démarche de conception et de finalisation du projet par le porteur de ce dernier. En effet le porteur du projet a visiblement toujours eu comme objectif prioritaire la protection maximum de l'environnement alors même, faut-il le rappeler, que la zone d'implantation du projet est une ancienne carrière désaffectée puis remblayée.

Ce souci, la protection de l'environnement transparait lors des différents choix effectués lors de la procédure de conception de l'installation. Au demeurant, dès le début de la procédure, après avoir considéré que le projet devait s'attacher en priorité à éviter d'une part le secteur situé sur la commune de Malauzat en raison des règles d'urbanisme, de l'utilisation actuelle du secteur par la carrière Jalicot et de la topographie plus accidentée et d'autre part les zones humides (mare dans la partie ouest de la ZIP, mare hors ZIP mais en limite nord-est de la ZIP, ledit projet devant également préserver les motifs arbustifs et boisés, deux variantes ont été analysées.

Une variante 1 qui s'étendait sur la totalité des parcelles de l'ancienne carrière de basalte soit sur une surface d'environ 4 ha, et qui était la variante technique optimale en termes de puissance installée.

Une variante 2 qui d'une part prenait en compte les zones à enjeux qu'il convenait d'éviter : les pelouses communautaires et les fourrés au nord-est de la ZIP, ainsi que les haies existant le long du chemin de la perdrix afin de limiter les vues proches sur le projet, et d'autre part intégrait la nécessité de décaler le projet au nord en raison d'un puit existant sur la ZIP, et à l'est par rapport à la voie d'accès de la carrière.

La variante 2 étant celle qui avait le moindre impact environnemental a été retenue alors même que la variante 1 était la variante technique optimale en termes de puissance installée ; mais avec la variante 1 le projet s'étendait sur une surface d'environ 4 ha alors qu'avec la variante 2 la surface totale de l'installation était ramenée à 3,2 ha.

Le souci d'assurer la primauté à la protection de l'environnement se retrouve aussi au niveau de la nécessaire clôture entourant le site, celle-ci afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces comportant des passages à faune tous les 50 mètres environ. Il se retrouve aussi au niveau du choix des modules photovoltaïques, au niveau des structures porteuses des panneaux celles-ci devant être en l'espèce des structures fixes, des ancrages au sol avec le choix de type pieux ou vis ce qui en fin d'exploitation rend l'implantation des panneaux entièrement réversible les structures étant démontées et les pieux retirés. Ce souci apparaît également s'agissant des installations techniques (poste transformation, poste de livraison, local de maintenance), celles-ci étant extrêmement légères et facilement démontables. D'autres exemples pourraient aisément être trouvés mais ils ne feraient que confirmer cette mise au premier plan de la protection de l'environnement.

Cela étant, la meilleure illustration de cette préoccupation, la protection de l'environnement, est indubitablement la méthode de base utilisée lors de la conception et de la finalisation du projet, c'est-à-dire la méthode ERC (éviter, réduire, compenser).

Avec cette démarche, l'analyse débute par un examen des enjeux c'est-à-dire de l'état initial de l'environnement. Il convient ensuite d'étudier la sensibilité, c'est-à-dire l'évolution en cas de mise en œuvre du projet tel qu'il est à l'origine. Si l'impact du projet est important des mesures d'évitement ou des préconisations d'implantation ou d'exploitation de l'équipement en cause sont proposées. Une nouvelle analyse des impacts après des mesures

d'évitement est alors réalisée et des mesures réductrices sont proposées. Si à ce stade il subsiste un impact significatif c'est-à-dire ~~non acceptable~~ ~~des mesures compensatoires~~ sont alors proposées, accompagnées éventuellement de mesures d'accompagnement permettant à postériori d'affiner les mesures proposées en fonction de la réalité observée.

L'objectif global de cette méthode ERC est, après l'avoir appliquée, de pouvoir affirmer que le projet en cause conduit bien au « zéro perte nette » environnementale visé par la loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

En l'espèce, pour le projet de parc photovoltaïque de Châteaugay, la démarche ERC a été appliquée de manière particulièrement fine. En effet, et même si l'on peut qualifier le projet de parc photovoltaïque de relativement modeste, cinq grands thèmes ont été distingués (le milieu physique, le contexte naturel, l'urbanisme et le contexte humain, le contexte sanitaire, le contexte paysager) et au sein de chaque thème plusieurs items ont été individualisés, jusqu'à treize items pour le thème concernant le milieu physique.

Avec un tel degré d'analyse, le moindre impact négatif même faible ne manque pas d'être détecté et de se voir appliquer d'éventuelles mesures d'évitement de réduction ou de compensation. Ainsi en l'espèce, après application de la démarche ERC, le projet de parc photovoltaïque de Châteaugay ne peut que très difficilement être contesté.

En quatrième lieu cet autre point positif du projet découlant directement du troisième, est constitué par les résultats de l'étude d'impact dont on a vu précédemment qu'ils ne pouvaient que difficilement être contestés. En effet comme on l'a déjà indiqué cinq thèmes ont été individualisés pour analyser les impacts du projet sur l'environnement.

Au niveau de chacun de ces thèmes, la conclusion est la même : la balance effets positifs/effets négatifs du projet est positive étant observé que dans certains cas c'est l'application de la démarche ERC qui a permis de renverser la tendance et d'arriver à ce résultat ; tel est le cas au niveau du premier thème, le milieu physique où initialement l'impact sur ce milieu apparaissait comme négatif pour devenir, après la séquence ERC, positif.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater que, grâce à la maîtrise et à la prise en compte des enjeux sensibles du site, le projet de parc photovoltaïque de Châteaugay révèle un bilan environnemental global favorable, c'est-à-dire positif.

En cinquième lieu enfin, des dispositions ont été prévues pour répondre aux préoccupations fréquentes des citoyens, ceux-ci s'interrogeant souvent lors des enquêtes publiques sur le respect dans les années futures des engagements pris à l'origine par les porteurs de projet.

En l'espèce, pour le parc photovoltaïque de Châteaugay, étant observé qu'une extension future paraît difficilement envisageable eu égard à la topographie des lieux, aux documents d'urbanisme et à la situation actuelle des lieux, trois séries de mesures de suivi ont été prévues pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'origine. Ces mesures de suivi sont prévues au niveau du chantier lui-même, à celui de l'exploitation et à la future phase de pré-démantèlement.

Au niveau de la phase de chantier, un suivi de chantier environnemental sera réalisé pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction, cette mission de suivi étant confiée à un bureau d'études à raison de cinq passages pour une durée de chantier de 6 mois environ. De même durant la phase d'exploitation, la société URBA 386 s'est engagée à effectuer au moins une visite par an pendant toute la durée de l'exploitation. Enfin pour la future phase de pré-démantèlement, les mêmes mesures que celles prévues pour le chantier d'installation seront appliquées.

De façon plus générale, en fin d'exploitation une phase de remise en état complète du site est bien évidemment prévue.

Surabondamment, il convient de relever que le public, les citoyens ne se sont pas trompés sur le projet au centre du présent débat. En effet, certes le nombre d'observations véritables sur le registre ou le site est faible : deux sur le registre et trois sur le site, l'une d'entre elles faisant double emploi avec une remarque faite sur le registre, ces chiffres semblant traduire un manque d'intérêt pour le projet. En réalité, tel n'est pas le cas comme

le démontrent les chiffres relatifs à la fréquentation du site soit 494 visiteurs dont 289 téléchargements et 3 contributions. Ainsi les citoyens se sont informés et ont étudié le projet de parc photovoltaïque. L'absence d'opinion défavorable à ce dernier n'en est que plus significative.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces remarques, des documents compris dans le dossier d'enquête publique et notamment de l'étude d'impact, des avis émis par les organismes et personnes publiques concernées et de l'absence d'observations défavorables du public : je donne un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande de permis de construire délivré au nom de l'État pour un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Châteaugay, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 21 février 2023.

Fait à Chamalières

Le 15 mars 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Le Commissaire Enquêteur

M. CHENEVOY